



Règlement concernant la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Article 1 But, objet et personnes concernées

1. La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (ci-après « VAE ») au sein de l'Université de Genève peut être initiée par de futur-e-s étudiant-e-s afin d'obtenir la reconnaissance d'expériences professionnelles ou d'autres expériences extra-universitaires en lien avec le diplôme visé.
2. Les facultés et les Unités d'enseignement et/ou de recherche (ci-après « UER ») sont libres de proposer ou non la procédure de VAE. Le Rectorat publie la liste des subdivisions qui proposent cette procédure.
3. Les personnes concernées doivent être au bénéfice d'une expérience professionnelle ou d'autres expériences extra-universitaires en lien avec le diplôme visé attestées d'au moins trois ans à plein temps (ou son équivalent à temps partiel), en plus des périodes d'apprentissage ou de stages liées à une formation qui ne sont pas prises en considération dans ce calcul.
4. La reconnaissance accordée porte sur des enseignements spécifiques, pour lesquels le/la candidat-e obtient des équivalences et des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

Article 2 Conditions préalables d'admission à la procédure de VAE

1. La procédure de VAE peut être initiée par toute personne qui :
 - a) est immatriculable à l'Université de Genève selon les indications et conditions figurant sur le site Internet de la Division de la formation et des étudiants (ci-après « DIFE ») ;
 - b) est admissible dans la faculté ou l'Unité d'enseignement et/ou de recherche (ci-après « UER ») de l'Université de Genève qui dispense la formation briguée et répond aux conditions d'admission spécifiques du règlement d'études de cette formation ;
 - c) n'a pas été précédemment éliminée du programme du diplôme visé, sous réserve des dispositions particulières de la faculté ou de l'UER concernée.

2. L'immatriculabilité (lettre a) de l'alinéa 1 ci-dessus) est examinée par le Service des admissions de la DIFE qui statue.
3. Les autres conditions visées aux lettres b) et c) de l'alinéa 1 ci-dessus sont examinées par la faculté ou l'UER concernée. Le/la doyen-ne ou directeur-trice de la faculté ou de l'UER concernée statue.

Article 3 Dossier de candidature pour la VAE

1. Le/la candidat-e qui réalise les conditions préalables d'admission à la procédure de VAE conformément à l'article 2 ci-dessus peut déposer son dossier de candidature pour la VAE auprès du Service des admissions de la DIFE qui transmet les dossiers aux facultés ou UER concernées.
2. Le/la candidat-e dispose de deux semestres au maximum pour déposer son dossier de candidature après la notification des décisions positives du Service des admissions de la DIFE et du/de la doyen-ne ou directeur-trice de la faculté ou UER concernée. La date de la dernière décision reçue est déterminante comme point de départ de ce délai.
3. Le dossier de candidature doit comprendre :
 - a. le formulaire VAE dûment rempli ;
 - b. une description du projet de formation du/de la candidat-e, avec les documents utiles ;
 - c. la ou les attestation-s des expériences professionnelles pertinentes accompagnées d'une/des évaluations par leur signataires des connaissances, compétences et aptitudes du/de la candidat-e en rapport avec le diplôme envisagé ;
 - d. la ou les attestation-s d'autres expériences extra-universitaires pertinentes du/de la candidat-e, par exemple comme bénévole dans le domaine associatif, accompagnées d'une/des évaluations par leur signataires des connaissances, compétences et aptitudes du/de la candidat-e en rapport avec le diplôme envisagé.
4. Outre la durée d'au moins trois ans à plein temps (ou son équivalent à temps partiel) conformément à l'article 1, alinéa 2 ci-dessus, les conditions suivantes doivent être réalisées :
 - a) Les expériences professionnelles attestées doivent être positivement évaluées par le signataire de l'attestation. Elles doivent être pertinentes, significatives et en lien direct avec les connaissances, compétences et aptitudes visées par le diplôme.
 - b) Les autres expériences extra-universitaires attestées doivent être pertinentes, significatives et en lien direct avec les connaissances, compétences et aptitudes visées par le diplôme.
5. Le/la candidat-e ne peut déposer qu'une seule demande de procédure de VAE par année académique.

Article 4 Frais de traitement du dossier de candidature pour la VAE

1. Un émolument au titre de frais de traitement du dossier de candidature pour la VAE est perçu pour chaque demande de VAE. En cas de non-paiement de l'émolument dans les délais fixés par la DIFE, une décision de fin de procédure est rendue par la DIFE.
2. Le montant de l'émolument est déterminé par le Règlement interne relatif aux taxes universitaires et autres taxes.
3. L'émolument n'est pas restitué au/à la candidat-e en cas d'abandon de la procédure de VAE après le dépôt de son dossier de candidature ou à la suite d'une décision de la faculté ou UER concernée.

Article 5 Commissions VAE des facultés et des UER

1. Le/la doyen-ne ou directeur-trice de la faculté ou de l'UER concernée désigne une commission VAE pour sa faculté ou son UER qui comprend entre 3 et 8 membres.
2. La commission doit comprendre au moins deux membres du corps professoral et le/la Conseiller/ère aux études de la faculté ou de l'UER concernée. Les autres membres peuvent être soit des membres du corps enseignant ou du personnel administratif et technique de la faculté ou de l'UER concernée, soit des experts externes. Le nombre des experts externes ne peut pas dépasser deux et la commission doit être majoritairement composée de personnes appartenant à la faculté ou l'UER concernée. Le/la Conseiller/ère VAE participe à la commission avec voix consultative.
3. Les membres de la commission sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable.
4. La présidence de la commission s'effectue par un des membres du corps professoral ou par le/la Conseiller/ère aux études de la structure concernée.

Article 6 Procédure d'évaluation des dossiers de candidature

1. La commission VAE concernée évalue le dossier de candidature. Elle détermine les connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par le/la candidat-e par rapport au programme du diplôme visé et sur la base du règlement d'études concerné. A cette fin, elle peut inviter le/la candidat-e à un entretien et/ou demander des compléments au dossier.
2. La commission VAE détermine les acquis admis sous forme d'équivalences des domaines, modules et/ou enseignements spécifiques et détermine les crédits ECTS qui s'y rattachent. Ces crédits sont inscrits dans le plan d'études individualisé du candidat. La commission VAE transmet son préavis au/à la doyen-ne ou directeur-trice de la faculté ou de l'UER concernée.

3. Le nombre de crédits maximum pouvant être obtenus par VAE dans le cadre du programme du diplôme visé est fixé par la faculté ou l'UER concernée en cohérence avec les principes de traitement des équivalences.
4. Le nombre de crédits maximum pouvant être obtenus par VAE, équivalences d'études antérieures et/ou dans le cadre de la mobilité est fixé à :
 - 90 crédits au maximum pour les études de baccalauréats universitaires (180 crédits) ;
 - 30 crédits au maximum pour les études de maîtrises universitaires de 90 crédits ;
 - 40 crédits au maximum pour les études de maîtrises universitaires de 120 crédits ;
 - La moitié du total des crédits de la formation concernée au maximum, pour les autres formations.

Les crédits afférents aux mémoires de fin d'études ne peuvent pas être obtenus par VAE.

Article 7 Décisions de VAE

1. Le/la doyen-ne de la faculté ou le/la directeur-trice de l'UER concernée statue sur la demande de VAE, sur la base du préavis de la commission VAE.
2. Les décisions accordant la VAE indiquent les équivalences obtenues dans le plan d'études concerné et le nombre de crédits ECTS accordés, ainsi que toutes autres modalités relatives au cursus d'études, notamment les incidences sur les délais d'études. Pour le surplus, le/la candidat-e est soumis-e au règlement d'études du diplôme visé.
3. Si la VAE est refusée, le/la candidat-e a la possibilité de former une nouvelle demande de VAE pour le même diplôme. Toutefois, cette nouvelle demande ne peut pas être soumise avant un délai de deux semestres à compter de la décision initiale de refus d'accorder la VAE. Le présent règlement s'applique et les frais de traitement de dossier sont à nouveau dus.

Article 8 Fausses indications ou faux documents

1. Les décisions accordant la VAE rendues sur la base de fausses indications ou faux documents fournis intentionnellement par le/la candidat-e sont annulées.
2. Les fausses indications ou les faux documents découverts pendant la procédure de VAE entraînent la fin de cette dernière.
3. Les décisions visées aux alinéas précédents sont rendues par l'autorité compétente, soit le/la doyen-ne de la faculté ou le/la directeur-trice de l'UER concernée, soit le/la directeur-trice de la DIFE, qui statue après avoir entendu le/la candidat-e.

4. Les voies de l'opposition et du recours s'appliquent.
5. Les frais de traitement de dossier restent acquis et ne sont pas remboursés en cas d'interruption de la procédure de VAE ou en cas d'annulation des décisions déjà rendues.

Article 9 Début des études des candidat-e-s au bénéfice de la VAE

1. Le/la candidat-e admis-e doit commencer ses études en vue de l'obtention du diplôme visé dans un délai maximum de quatre semestres après la notification de la décision positive de VAE. Si, pour de justes motifs, le candidat ne peut pas commencer ses études dans ce délai, une dérogation de deux semestres au maximum peut lui être accordée, sur demande écrite et dûment motivée, par le/ la doyen-ne de la faculté ou directeur-trice de l'UER concernée.
2. En cas de changement du programme d'études du diplôme envisagé par le/la candidat-e avant le début des études de ce dernier/cette dernière, les équivalences accordées pour des enseignements qui n'existent plus, ne peuvent pas être prises en compte par la faculté ou l'UER.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise sur la base des dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui l'a rendue dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification.
2. Le règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE) s'applique aux procédures d'opposition.
3. Cette autorité rend une décision sur opposition qui peut être contestée au moyen d'un recours dans les 30 jours à compter du lendemain de sa notification auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice de Genève.

Article 11 Entrée en vigueur et champ d'application

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 mai 2015 et il abroge celui du 1^{er} octobre 2008.
2. Il s'applique à toutes les demandes en cours et à venir au moment de son entrée en vigueur, quel que soit la faculté ou UER concernée.